



MAIRIE DE MENETROL

MAIRIE DE MENETROL

63200 MENETROL

TEL : 04.73.33.43.43


FAX : 04.73.64.05.23

WWW.MENETROL.FR

PROJET D'AMENAGEMENT D'UN LOCAL EN SALLE DE REUNION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DATE	Rév.	NATURE DES MODIFICATIONS	N° PARAGRAPHES MODIFIES	AUTEUR
04/04/11		Création du document		

SERVICES TECHNIQUES	 MAIRIE DE MENETROL			Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES				Vérfifié le :	Par :	1/13

Article 1 - Objet

Description sommaire et présentation de l'opération

Aménagement du rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation en local destiné à accueillir un club de personnes retraitées et un relais d'assistantes maternelles à MENETROL

Lieu de l'opération

Place du 1^{er} mai 63200 MENETROL

Article 2 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est la MAIRIE DE MENETROL, représentée par Madame le MAIRE.

Autres personnes responsables de l'opération

Nom Prénom	Fonction liée au Projet	Mail	Tél.
BOUTONNET Nadine	Maire de Ménérol	nadine.de-carvalho@wanadoo.fr	
CHALARD Christine	Elu en charge du projet	Christine Chalard [christine.chalard@wanadoo.fr]	
DUMOULIN Anthony	Responsable Services Techniques	Servicestechniques.menetrol@orange.fr	04.73.33.43.47 06.80.88.19.40
Mairie de Ménérol	Administratif - Information technique	mairie.menetrol@wanadoo.fr	04.73.33.43.43

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'architecte Xavier Belin (5 r Portaloux 63910 VERTAIZON)

Article 3 - Organisation générale de la consultation

3-1-Obligations des candidats

Les obligations des concurrents sont les suivantes :

Ne peuvent participer à la consultation, directement ou indirectement, les personnes qui ont pris part à son organisation et à l'élaboration du programme, les membres de leur famille, descendants ou ascendants et leurs collatéraux, leurs associés groupés ou ayant des intérêts professionnels communs, ainsi que les membres du jury.

Les membres du jury ne pourront en aucun cas participer aux missions confiées au candidat retenu.

Les candidats devront se rendre sur place pour réaliser une visite **obligatoire** sur le site avant remise des prix (prendre contact avec le responsable des Services Techniques).

3-2-Forme juridique de l'attributaire

Après attribution du marché,

3-3-Décomposition du marché

Les travaux sont répartis en lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

Lot n°1: VRD gros-oeuvre


Lot n°2 : Menuiserie extérieur et intérieur

Lot n°3 : Plâtrerie, peinture

Lot n°4 : sols collés

Lot n°5 : Plomberie, sanitaire, ventilation

Lot n°6 : Electricité, chauffage électrique

SERVICES TECHNIQUES				Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Véifié le :	Par :	2/13

3-4-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

3-5-Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique sera effectué par : APAVE

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives aux prestations suivantes: L, SEI, PS, HAND,

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

3-6-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 2 est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à : SARL Esbelin.

Le détail de cette mission est défini à l'article 7.3 du présent CCAP.

3-7-Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 euros TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 2.4 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG).


Article 4 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG TR et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ainsi que les DPGF des autres lots
- Plans (6)

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-1 du présent CCAP.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

SERVICES TECHNIQUES					
		Rev.	A	Crée le : 17/11/2010	Par :
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Modifié le :	Par :
				Vérifié le :	Par :
					3/13

Article 5 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

5-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement:

- au titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.
- au mandataire titulaire de ce lot, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-2-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

5-2-1-Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG TR, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG TR), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché). Par ailleurs, les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.


Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

5-2-2-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

5-2-3-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en

SERVICES TECHNIQUES				Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Vérfié le :	Par :	4/13

vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

5-3-Variation des prix

Les prix du présent marché sont fermes actualisables.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché, d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_d - 3}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_d sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois ($d - 3$) par l'index de référence I du marché (ou du lot considéré) sous réserve que le mois d du départ du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants : BT01

Les index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de variation des prix se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date d'exécution des prestations.

5-4-Paiement des cotraitants et des sous traitants

3-4-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG TR.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.


La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;
- b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

SERVICES TECHNIQUES				Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Vérfié le :	Par :	5/13

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique). Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions de l'article 116 du code des marchés publics.

5-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

5-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N°2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N°2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Article 6 - Délai d'exécution – Pénalités

6-1-Délai d'exécution des travaux

6-1-1-Délai d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les délais indiqués au planning joint en annexe.

6-1-2-Calendar prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention du titulaire sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention du titulaire sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.


Le calendrier prévisionnel d'exécution constitue l'annexe N°1 du présent CCAP.

6-2-Prolongation du délai d'exécution

Aucun arrêt de chantier ne sera toléré pour cause de période de congés de l'entreprise.

6-3-Pénalités pour retard

6-3-1-Pénalités de retard

SERVICES TECHNIQUES				Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Véifié le :	Par :	6/13

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG TR, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire en court, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 150 euros TTC par jour calendaire de retard en fonction du planning. Aucune absence sur le chantier ne sera tolérée pour cause de période de congés de l'entreprise.

Tous les documents qui pourraient être demandés pendant la durée des travaux par le maître d'œuvre, le contrôleur technique ou le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, devront être fournis dans un délai maximum de 2 semaines sauf spécification contraire écrite du maître d'ouvrage. Passé ce délai, une pénalité de 80 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

6-3-2-Absences aux réunions

Toute absence ou retard de plus de quinze (15) minutes de l'entrepreneur dûment convoqué ou de son représentant aux rendez-vous de chantier ordinaires ou extraordinaires, entraînera l'application d'une pénalité de 80 euros TTC à compter du 2ème retard ou de la 2ème absence. Aucune absence ou retard ne sera toléré pour cause de période de congés de l'entreprise.

6-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG TR, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

6-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG TR, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Après réception, les plans et autres documents à fournir par le titulaire, devront être remis au maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux et dans tous les cas avant la fourniture du décompte final.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 du CCAG TR entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

6-6-Pénalités diverses


Une pénalité de 80€ TTC sera exigible au profit de l'acheteur en cas de retard dans la fourniture du DGD.

Une pénalité de 50€ TTC sera exigible au profit de l'acheteur en cas de retard dans le retour de l'ordre de service.

Une pénalité de 80€ TTC sera exigible au profit de l'acheteur à compter de la seconde absence aux rendez-vous de chantier.

Une pénalité de 80€ TTC sera exigible au profit de l'acheteur par jour de retard dans la remise des documents pendant le chantier.

Une pénalité de 150€ TTC sera exigible au profit de l'acheteur par jour de retard dans la remise des documents après le chantier.

SERVICES TECHNIQUES				Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Vérfié le :	Par :	7/13

Une pénalité de 400€ TTC sera exigible au profit de l'acheteur en cas d'absence de remise des documents après le chantier.

6-7-Exécution complémentaire

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même code.

Article 7 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Sans objet.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises


Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot, à la charge de l'entreprise défaillante,
 - établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
 - achèvement pour le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG TR et à l'article 8.2 ci-après.
 - établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.
 - établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Cotraitants et sous-traitants).
- Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 15 jours à compter du début des travaux.

8-2-Mesures d'ordre social

8-2-1-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

SERVICES TECHNIQUES				Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Vérfié le :	Par :	8/13

8-2-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG TR.

8-3-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**8-3-1-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début des travaux, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

. Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants


Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N°93-1418 du 3 1 Décembre 1993.

8-3-2-Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG TR sont applicables.

8-3-3-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG TR sont applicables.

SERVICES TECHNIQUES				Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Vérfié le :	Par :	9/13

8-4-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG TR, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

8-5- Charte environnementale

Très soucieux de limiter ses impacts sur l'environnement, le maître d'ouvrage souhaite rappeler aux soumissionnaires que les prescriptions détaillées ci-après en termes d'environnement sont souhaitées.

Les soumissionnaires sont fortement invités à tendre vers une prestation le plus écologique possible.

- Le titulaire devra fournir la liste des matériels proposés pour l'exécution des prestations.
- Cette liste accompagnée d'une notice technique précisera notamment la provenance et l'origine de ces matériaux.
- Le titulaire devra reprendre tout l'emballage extérieur de ses nettoyants et en assurer l'élimination ou la réutilisation de l'emballage, ou attester de sa participation à un système de collecte et de recyclage reconnu officiellement.
- Le titulaire devra s'assurer que son personnel respecte les consignes de tri des déchets réalisé dans les locaux en vue de leur recyclage.

L'entreprise titulaire adoptera une démarche environnementale (économie des ressources et réduction des impacts environnementaux) en cours du marché sur :

- La gestion des déchets et le recyclage des conteneurs,
- La réduction des nuisances sonores, visuelles et environnementales,
- L'utilisation de produits écologiques répondant aux exigences de l'écolabel NF-Environnement et/ou l'éco-label européen ou équivalentes, et l'élimination de tous les produits de type CMR (cancérogène)

Article 9 – Contrôle et réception des travaux

9-1-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Cette réception sera effectuée par l'architecte Xavier Belin.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont, pour lever les réserves, le délai inscrit sur la liste de ces réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.


9-2-Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG TR, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG TR, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

9-3-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des

SERVICES TECHNIQUES				Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Vérfié le :	Par :	10/13

prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9-4-Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG TR.

9-5-Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG TR, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 20-1 du CCAG par l'article 4-3-1 du CCAP

Dérogation à l'article 11-4 du CCAG

Dérogation à l'article 40 du CCAG par l'article 4-5 du CCAP

Article 12 - Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique


Le dossier de consultation est transmis systématiquement sous forme numérique.

Article 13 - Conditions d'envoi ou de remise des Offres

Remise des Offres

Les candidatures seront transmises sous pli cacheté portant la mention suivante :

«CONSULTATION - PROJET D'AMENAGEMENT D'UN LOCAL EN SALLE DE REUNION
NE PAS OUVRIR »

SERVICES TECHNIQUES				Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Vérfié le :	Par :	11/13

Les candidatures devront être remises contre récépissé à l'adresse suivante:

**MAIRIE DE MENETROL
6 GRANDE RUE
63 200 MENETROL**

ou, si elles sont envoyées par la poste, devront l'être par pli recommandé avec avis de réception postal. Les dossiers de candidatures qui parviendraient après la date et l'heure limite fixées ci-dessus ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur.

**Le retour de l'offre est attendu au plus tard avant le
01/07/2011 avant 12h00**

Article 14 – Condition de paiement

Le mode de règlement retenu par le maître d'ouvrage est le virement administratif. Les paiements seront effectués dans les conditions réglementaires en vigueur. Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours, à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande d'acompte du titulaire.


Article 15 - Critères d'évaluations des prestations

L'évaluation des prestations sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 70 V du Code des marchés publics. Le classement proposé sera fondé sur les critères suivants énoncés par ordre prioritaire :

1- Technicité	60%
2- Prix	20%
3- Approche environnementale	20%


Article 16 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

SERVICES TECHNIQUES				Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Vérfié le :	Par :	12/13

Mairie de Ménérol.
Salle place du 1er Mai
Planning prévisionnel 2011

	SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE			
Terrassement et voirie	■	■	■	■												
Niveau 0 Chappe et réseaux			■	■	■	■	■	■								
Menuiseries extérieures						■										
Plafond							■	■								
Doublages isolation									■	■						
Cloisons										■	■					
Menuiseries intérieures										■		■				
Peintures Faiences											■	■	■	■		■
Sols souples														■	■	
Electricité Chauffage		■	■							■	■	■	■	■	■	
PlomberieVMC		■	■							■	■	■	■	■	■	
Réception																■

SERVICES TECHNIQUES				Crée le : 17/11/2010	Par :	
		Rev.	A	Modifié le :	Par :	
CAHIER DES CHARGES	MAIRIE DE MENETROL			Vérifié le :	Par :	13/13